

Nancy, ce 5 Novembre 1903.

Mon bon che ami,

Votre dernière carte nous a
apporté un grand soulagement par les
meilleures nouvelles qu'elle nous donnait
de ces pauvres desolés. Le récit
mieux finit-il ite définitif et
mettre un terme à ce martyre de nos
courageux et admirables amis ! Soyez en
tout cas, de nos vœux fait entièrement
cette nouvelle lueur d'espérance.

Très. pressé aujourd'hui je tiens
pourtant à vous consulter sur un point
de tactique. Le doyen vient de nous
communiquer la demande d'avis de

Ministère sur le cas de M. M. Gibson
et Selley tendant à notifier, en partie,
la répartition actuelle des matières de
droit civil entre les 3 années de licence.
Naturellement, la Faculté a répondu
pour s'occuper de cette question, une
commission composée des 3 professeurs
de droit civil. Je pensais que je
serais le seul à lutter contre deux
collègues, qui se rallieront sans
hésiter, à la proposition Gibson Selley.
Le doyen l'a, d'ailleurs, indiqué en
vous communiquant la lettre ministérielle.
Je ne suis pas disposé cependant à
me rendre simplement devant le nombre.

Mais pour résister à l'esprit
de régression, qui ne semble maintenir
la proposition à nous soumise, je

conçois deux tactiques possibles:

La première consisterait à défendre
purement et simplement la liberté
du professeur de droit civil, en
disant: a priori, je ne puis accepter
qu'une réforme augmentant notre
liberté d'enseigner. Or ce qui a nous
propose la restriction ou plutôt même
l'amnibilation. Car sans doute on
maintient l'art. 3 de l'arrêté du 24
juillet 1895. Mais du moment qu'on
remplit jusqu'au bout les programmes
d'examen de la fin de la 2^e année,
la liberté laissée au professeur pour la
distribution générale des matières devient
une pure superfluité.

La seconde consisterait à accepter
l'idée d'une nouvelle réglementation
des programmes en cherchant une
meilleure distribution que celle qui a nous proposé.

7 amis d'abord songi à adopter
ce dernier point. Mais si je voulais
dire toute ma pensée, j'en aurais
à une opposition générale et passais
pour défendre un peu paradoxal. En
après y avoir peu mal réfléchi, j'
suis d'après en plus convaincu, qu'après
les généralités que je dirai maintenant, l'élève
ou devrait attaquer de suite la matière
des obligations qui se plaçaient avant, du
moins pour la plus grande part, en 2^e
année. Puis venant en seconde année
le droit des ~~deux~~ ^{deux} ~~hypothèques~~, comment le hypothèques.
Enfin, venant, si il est nécessaire, en
la 2^e et 3^e années le droit de famille avec
le droit des Successions. — Mais comment
pourrait-on aller à l'heure actuelle? Et
d'ailleurs j'en suis pas assez sûr de me
ici les la-dessus pour prétendre les imposer
de sorte que j'indique très-fort actuellement
à me maintenant sur le terrain de la liberté
du professeur. On en aura proposé, si il est possible
un système qui augmente cette liberté. Mais
nous ne pouvons admettre qu'elle soit restreinte.
Pourriez-vous me donner un avis à ce
sujet. Mais une autre question, Ballouvenement le
et si oui, quelle est elle? Malheureusement le
chose possible. En notre commission se réunira après
demain samedi 7 Novembre et la chose sera
raisonnablement réglée en une séance.
Cordialement à vous
F. Goussier

7
111



Monsieur R. Laclès,
Professeur à la Faculté de droit,
14 rue Saint-Guillaume,

Paris

TRAB
DEPT
NEW YORK

NEW YORK
JAN 10 1899

NEW YORK

NEW YORK
JAN 10 1899
DISTRIBUTION